



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/ARG/3
8 octobre 1996

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Troisièmes rapports périodiques des États parties

ARGENTINE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement argentin, voir CEDAW/C.5/Add.39 et CEDAW/C.5/Add.39/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.112 et CEDAW/C/SR.118, ainsi que les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 38 (A/43/38)*, par. 341 à 396. Pour le deuxième rapport périodique, voir CEDAW/C/ARG/2, CEDAW/C/ARG/2/Add.1 et CEDAW/C/ARG/2/Add.2.

1. GÉNÉRALITÉS

La République argentine : territoire et population

La République argentine est située dans la partie australe de l'Amérique du Sud. C'est un pays tout en longueur dans le sens nord-sud, asymétrique et divers quant aux écosystèmes, aux climats et aux reliefs. Sa superficie continentale est de 2 780 400 km². Selon les chiffres du dernier recensement national, réalisé en 1991, la République argentine a 32 615 528 habitants, dont 49 % d'hommes et 51 % de femmes, répartis de façon très hétérogène sur tout le territoire. Les estimations et projections démographiques 1950-2050, effectuées par l'INDEC, donnent 34 768 456 habitants, dont 50,94 % de femmes, pour 1995.

Ce chiffre estimatif signifie une densité de 12 habitants par km², ce qui situe l'Argentine dans les pays de faible densité de la région. En 1991, la zone de plus forte densité était la capitale fédérale, avec près de 15 000 habitants par km², tandis que la province de Santa Cruz n'en avait que 0,7 et que dans toute la zone de la Patagonie, la densité ne dépassait pas les trois habitants par km². 70 % de la population est concentrée dans un peu moins du tiers du territoire national, qui correspond aux provinces de Buenos Aires, Córdoba, Santa Fe et Mendoza.

Selon les données du recensement de 1991, il y a dans la classe d'âge des moins de quatre ans 42 000 garçons de plus que de filles mais, dans la catégorie des quinze à dix-neuf ans, il y a déjà presque 15 000 femmes de plus que d'hommes. Ces tendances s'accroissent avec l'âge, les femmes représentant 58 % de la population totale de plus de soixante-cinq ans (et 62 % des plus de soixante-quinze ans).

Fécondité

Si l'on considère le ralentissement de la croissance démographique selon l'âge, on observe qu'elle est manifeste dans le groupe des moins de cinq ans et que, après le niveau étale des années 70, elle a atteint des chiffres négatifs au cours des années 80. C'est là un indice de la baisse de la fécondité. Tant la natalité que la fécondité ont diminué dans le pays au cours de la décennie écoulée, phénomènes qui expliquent la croissance démographique moindre au cours des années 80. Par exemple, le taux de fécondité général a fléchi tout au long de la décennie écoulée, passant de 95‰ en 1980 à 85‰ en 1991¹. Si l'on analyse cet indicateur dans les divers groupes d'âge, on observe une diminution marquée de la fécondité chez les groupes les plus jeunes et une tendance de plus en plus nette chez les plus de trente ans. La baisse de la fécondité touche tous les âges, et ce phénomène généralisé annonce une décélération majeure du rythme de croissance de la population d'ici à la fin du siècle.

Par ailleurs, le taux global de fécondité (calculé d'après le nombre d'enfants qu'a eus une femme à la fin de sa vie féconde) pour la période quinquennale 1990-1995 est de 2,77 pour l'ensemble du pays, ce qui indique une nette diminution si on le compare à celui de la période 1980-1985 où il était de 3,15. Les taux globaux de fécondité reflètent une moyenne nationale; ventilés par secteur, ils montrent qu'en général, les femmes rurales ont plus d'enfants que les citadines, et que cette fécondité plus grande se retrouve chez les femmes dont le niveau d'instruction et la situation socio-économique sont peu élevés. On note aussi des différences selon les régions, les taux les plus élevés étant enregistrés dans les provinces du Nord-Est, du Nord-Ouest et de la Patagonie, les taux intermédiaires, proches de la moyenne du pays, dans la région de Cuyo, et les taux les plus bas dans les provinces de la Pampa. Dans la région métropolitaine, la ville de Buenos Aires a le taux le plus bas du pays, qui contraste avec celui des communes (*partidos*) du grand Buenos Aires².

¹Recensement national de la population et du logement pour 1991, Résultats définitifs, caractéristiques générales, total pour le pays. INDEC, décembre 1994.

²Idem.

Si l'on étudie la fécondité en fonction de la situation maritale des femmes en âge de procréer, on constate que la fécondité a diminué dans les deux groupes les plus importants de ce point de vue : les femmes mariées et les femmes vivant maritalement. Elle a diminué en particulier dans le premier groupe, le deuxième restant plus prolifique, tout en enregistrant une baisse, lui aussi.

Répartition spatiale

Si l'on compare l'évolution démographique dans les zones urbaines et dans les zones rurales, on voit que les villes ont enregistré un accroissement plus grand que l'ensemble du pays. En 1991, 88,4 % des habitants résidaient en zone urbaine, contre 79 % en 1970 et seulement 52,7 % en 1914.

Structure par âge de la population

L'évolution de la démographie a également entraîné une modification précoce de la structure par âge de la population. En effet, vers 1950, seuls 30 % des Argentins avaient moins de quinze ans, alors que cette proportion était de près de 50 % dans presque tous les pays de la région. Depuis lors, le vieillissement s'est accentué, le nombre de personnes de plus de soixante ans, qui représentaient 7 % de la population en 1950, a notablement augmenté et approchait les 14 % en 1994. Le vieillissement de l'ensemble de la population est dû principalement à la baisse importante de la fécondité (sauf au cours de la décennie 1970-1980 pour laquelle on a enregistré une augmentation dans les centres urbains les plus peuplés du pays), et à la baisse de la mortalité ces dernières années. Cependant, les différences entre hommes et femmes sont liées à la surmortalité masculine qui se traduit par un écart considérable entre l'espérance de vie de l'un et l'autre groupes.

Famille et chef de famille

Il y a en Argentine 8 927 525 foyers, dont 22,2 % sont dirigés par une femme³. Ce chiffre n'est vraisemblablement pas tout à fait exact, car les déclarations concernant le chef de famille sont biaisées du fait que la culture traditionnelle associe l'idée de chef au sexe masculin. En effet, on observe dans l'évolution du nombre de chefs de famille féminins une augmentation considérable entre 1960, 1980 et 1991 qui donne à penser que le phénomène n'est pas dû à un accroissement réel mais à une évolution culturelle qui a eu pour conséquence que les déclarations sont plus conformes à la réalité.

Conclusions

En définitive, tout ce qui précède montre que l'Argentine (tout comme l'Uruguay et Cuba) appartient au groupe des pays qui se trouvent à un stade très avancé de leur transition démographique. Voilà déjà un certain temps que, pays à population jeune en accroissement rapide, elle est devenue un pays où l'accroissement démographique est lent et la population relativement âgée. C'est-à-dire que la natalité y est faible et la mortalité modérée (celle-ci ayant même cessé d'être faible du fait de l'accroissement considérable du nombre de personnes âgées).

En Argentine, les femmes présentent quelques traits différents de leurs compatriotes masculins du point de vue démographique. Pour ce qui est des facteurs fondamentaux de la démographie, les constantes restent : il naît moins de filles que de garçons, mais celles-ci vivent plus longtemps, ce qui entraîne des différences légères, mais appréciables, dans la structure par âge de chaque sexe : dans la population féminine, la proportion de jeunes est légèrement inférieure et la proportion de personnes âgées légèrement supérieure.

La tendance dans la population féminine est la même que dans la région, en ce sens que les femmes sont plus citadines que les hommes : en 1990, 87,4 % des femmes vivaient en ville, contre 84,4 % des hommes.

³Idem.

SITUATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

En 1989, le Gouvernement argentin s'est lancé dans une transformation profonde du pays. Grâce aux grandes politiques qu'il mit alors en oeuvre, il maîtrisa l'inflation, transforma la structure de l'État et mit l'Argentine sur la voie de l'intégration au reste du monde. Dans le cadre de la démocratie politique, l'économie commence à se transformer en profondeur pour que le pays satisfasse aux conditions d'efficience et de compétitivité que requiert l'insertion dans le marché mondial.

Après avoir connu le record mondial d'inflation entre 1975 et 1989, l'Argentine envisagea un plan de convertibilité qui fut adopté par le Congrès et qui, en peu d'années, réduisit le taux d'inflation à quasi zéro. La réforme de l'État s'engagea et la majeure partie des entreprises de l'État argentin furent privatisées. Entre 1989 et 1994, l'État supprima plus de 680 000 postes de fonctionnaires, ainsi que les subventions perçues au titre des systèmes de promotion. Les services de santé et d'éducation et des programmes d'assistance furent transférés aux provinces, et le système fiscale fut structuré. Le PIB augmenta à partir de 1990 pour la cinquième année consécutive, ce qui ne se produisait plus depuis les années 70 (entre 1989 et 1994, il augmenta de 34,5 %, selon les données du Ministère de l'économie et des travaux et services publics).

Le réagencement institutionnel de l'économie en cours dans la société argentine depuis 1989 met l'accent sur le rôle de l'État comme gardien et pourvoyeur des services publics essentiels (sécurité, justice, stabilité, égalité des chances, etc.) et des normes fondamentales, et fait passer à l'arrière-plan ses activités destinées à la production directe de biens et ses interventions intempestives sur les marchés. La réforme de l'État, la réforme fiscale, l'ouverture commerciale vers l'extérieur, la réduction de l'inflation et de l'incertitude ainsi que la diminution du capital visent à permettre au secteur privé de parvenir à une croissance économique durable au fil du temps, et à favoriser une forte hausse de la productivité grâce à l'adoption de technologies et à la modernisation de la structure économique.

Après des années d'isolement croissant par rapport aux progrès du reste du monde, l'économie argentine s'est intégrée à l'économie mondiale à un rythme accéléré à partir de 1990. Le résultat a été une augmentation notable du recours aux machines, aux capitaux et à la technologie. La qualité et la quantité des produits disponibles et les conditions de vie et les perspectives de la population se sont également améliorées. Grâce à ce lien de plus en plus en fort entre notre pays et le reste du monde, l'Argentine tire parti d'un phénomène général : la mondialisation des économies nationales. Les modifications introduites ont rapidement donné leurs premiers résultats mais n'ont pas encore produit tous leurs effets.

Dans ce contexte de croissance économique, l'application de politiques visant à élever le niveau de l'emploi a une place prioritaire.

C'est pourquoi une réforme est en cours dans le domaine du travail, qui vise principalement à :

- Réduire les charges sociales : à partir de 1996, la contribution patronale a été réduite; elle est passée d'une moyenne de 33 % à 21,3 % du salaire.
- Assouplir les contrats de travail, en facilitant le recrutement sur contrat de durée déterminée et de travail à temps partiel.
- Moderniser la négociation collective, en stimulant la décentralisation et en favorisant l'adoption de conventions entreprise par entreprise.
- Mieux promouvoir l'emploi en perfectionnant les programmes concernant l'emploi et la formation, et l'aide aux chômeurs. Le chiffre mensuel des bénéficiaires de ce dernier programme, qui n'était en 1993 que de 50 000 personnes, est passé à 380 000 en 1996. Le montant total des ressources destinées à la promotion de l'emploi et de la formation est passé de 0,01 % en 1992 à 1,41 % du PIB en 1996.

En ce qui concerne la sécurité sociale, le gouvernement s'est engagé dans un processus de modernisation qui va de la mise en place d'un système intégré de retraites et pensions - associant régime général ou par répartition et régime de capitalisation individuelle - à la réforme éventuelle de l'organe administrateur (ANSES) après modification des textes régissant le système de prévoyance, les allocations familiales et l'assurance maladie.

Au cours de l'année 1996, une deuxième réforme de l'État a été mise en route pour poursuivre le processus lancé en 1989 et renforcer les capacités et l'efficacité de l'État; elle vise la simplification de l'organisation structurelle, la refonte de tous les rouages de l'administration centrale et la poursuite de la décentralisation et de l'allègement de la bureaucratie.

La gestion axée sur les résultats, la place donnée au citoyen, la hiérarchisation des ressources humaines, la complémentarité entre secteur public et secteur privé, sont les grands principes qui orientent ce processus de modernisation de l'État. Le Fonds de reconversion du travailleur a aussi été créé au Ministère argentin du travail et de la sécurité sociale; il a pour objet de former les agents du secteur public afin qu'ils puissent se réinsérer sur le marché du travail.

C'est dans ce contexte général de transformation de la République argentine qu'il faut replacer l'existence du Conseil national de la femme et l'information spécifique qui est donnée sur les femmes dans le présent rapport.

Les Argentines ont participé au développement de leur pays de diverses manières, les deux plus importantes étant le travail au foyer et les activités liées directement au marché. Comme c'est le cas dans d'autres pays de la région, cette contribution des femmes n'est que partiellement visible.

On a tenté de mesurer l'apport du travail fait au foyer à l'économie nationale, mais les conventions existant à cet égard n'en ont pas été modifiées pour autant, de sorte que le travail des femmes n'est visualisé que lorsqu'il peut être mesuré en tant qu'activité économique. C'est pourquoi on ne peut mesurer qu'approximativement l'importance des femmes dans la population économiquement active du pays. 13 202 200 Argentins font partie de cette population, ce qui représente 40,47 % du nombre total d'habitants⁴; elle est constituée à 36,19 % par des femmes et à 63,80 % par des hommes.

Lors du recensement de 1991, on a pu, en améliorant le système de mesure, évaluer avec plus de précision la population active et voir clairement que les femmes y sont plus nombreuses. Cette augmentation s'explique à la fois par l'amélioration de la collecte des données et par la place que les femmes tiennent réellement sur le marché du travail. On peut parler d'un processus de féminisation du monde du travail⁵.

Le recensement de 1991 a permis aussi de mesurer l'évolution de la structure de la population active depuis le recensement précédent. Il montre des changements appréciables dans les catégories professionnelles entre lesquelles se répartit cette population. On trouvera ci-après la ventilation par catégorie professionnelle de la population active féminine, qui atteint le chiffre de 4 392 429 personnes :

⁴INDEC, Recensement national de la population et du logement de 1991.

⁵INDEC, Recensement national de la population et du logement de 1991. Les données partielles de l'Enquête permanente dans les ménages pour 1994 permettent d'affirmer que cette tendance se poursuit.

● Ouvrières et employées :	
Secteur public	941 140
Secteur privé	1 314 508
Employées de maison	865 258
● Travailleuses indépendantes	715 086
● Chefs d'entreprise	178 948
● Travail au foyer sans rémunération fixe	366 034
● Occupation inconnue	11 455

Pour rendre plus visible le travail des femmes au foyer, le pouvoir exécutif national a pris l'initiative d'un projet de loi sur la retraite de la femme au foyer dont bénéficieront plus d'un million de femmes. Le régime prévu serait facultatif et les bénéficiaires auraient droit à la pension de retraite ordinaire, à la pension d'invalidité et à la pension de réversion. En établissant un régime spécial, l'État offrirait aux femmes au foyer la possibilité de participer à un régime de sécurité sociale avec un apport inférieur, et donc plus approprié étant donné leur budget à celui de la travailleuse autonome.

Dans leur majorité, les femmes travaillent dans le secteur des services, principalement en tant qu'employées (de bureau ou de magasin) et qu'employées de maison, tandis que les hommes sont répartis plus uniformément entre les divers secteurs économiques. Le secteur des employées de maison représente entre 20 et 22 % de la population active féminine. Ces travailleuses méritent donc que leurs conditions de travail soient améliorées par des mesures spéciales destinées à favoriser l'officialisation de leur travail grâce à l'obligation de cotiser à une caisse des pensions.

Si l'on examine la population active en fonction de l'âge, on constate des différences entre les femmes et les hommes. Le nombre de femmes atteint un pic entre vingt et vingt-cinq ans et diminue progressivement jusqu'à cinquante (et ensuite plus brutalement); le taux de présence des hommes sur le marché du travail est plus élevé que celui des femmes chez les jeunes, mais il ne cesse d'augmenter au fil du temps pour atteindre son niveau le plus élevé entre trente-cinq et quarante ans. Le fait que la population active féminine diminue à partir de vingt-cinq ans est lié à la proportion notable de femmes qui, à partir de cet âge, se consacrent aux travaux du ménage, à la procréation et à la famille. Au cours des années 80, on a pu noter un ralentissement de cette tendance et même une certaine réintégration sur le marché du travail des femmes de trente-cinq ans et plus⁶.

On élabore actuellement des programmes destinés aux femmes, qui prévoient soit leur formation, comme le sous-programme femmes et formation professionnelle, soit leur participation au monde du travail selon des quotas, comme le programme de recyclage; ce programme a pour objectif stratégique de renforcer la présence des femmes sur le marché du travail, en particulier dans des domaines plus productifs et plus rémunérateurs, en les encourageant à se placer dans des secteurs non traditionnels pour elles grâce aux projets "Proyecto Joven" (projet jeunes), "Proyecto Imagen" (projet image) et "Proyecto Microempresas" (projet micro-entreprises). Le programme concernant les services communautaires, en cours d'exécution, offre une occupation intérimaire à des chômeurs et des chômeuses qui sont appelés à rendre des services sociaux à la communauté. Au minimum 80 % des bénéficiaires des projets sur un total de 10 420 personnes devront être des femmes, de préférence des chefs de famille.

⁶Mujeres Latinoamericanas en Cifras, Argentine, FLACSO, 1994.

Tout indique que les problèmes qu'affrontent les femmes sur le marché du travail tiennent de moins en moins à leur niveau d'instruction, mais plutôt à la ségrégation sexuelle de l'emploi, au manque de formation professionnelle spécifique et à la permanence de modèles culturels selon lesquels le travail féminin est encore considéré comme complémentaire du travail masculin⁷.

RÉGIME POLITIQUE, JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

La réforme de la Constitution nationale en 1994 n'a pas modifié la forme de gouvernement républicain et fédéral, ni le système représentatif. En revanche, elle a élargi le nombre des organes étatiques.

C'est ainsi qu'a été créé, au sein de l'exécutif national, le poste de chef de cabinet, qui dépend hiérarchiquement du Président de la nation et qui est chargé de l'administration générale du pays.

Pour étayer la stabilité de la Constitution, sa place dans l'ordre hiérarchique, ainsi que son poids juridique et institutionnel, il a été créé au sein du pouvoir législatif national le poste de médiateur. Le médiateur, qui jouit dans l'exercice de ses fonctions d'une pleine autonomie et est nommé par le Congrès de la nation pour un mandat de cinq ans (renouvelable une fois seulement), jouit des immunités et privilèges propres aux législateurs dans l'accomplissement de ses tâches. Il a pour mission de défendre et de protéger les droits de l'homme et autres droits, garanties et intérêts inscrits dans la Constitution et les lois contre les faits, actes ou omissions de l'administration et de contrôler l'exercice par l'administration publique de ses fonctions. L'organisation et le fonctionnement de son service sont régis par les lois spéciales n^{os} 24284 et 24379.

La nouvelle Constitution reconnaît l'autonomie institutionnelle de la ville de Buenos Aires, qui demeure en outre la capitale de la République. Ce nouveau statut l'habilite à désigner son propre chef de gouvernement et son Parlement. Sa Convention constituante, appelée à élaborer sa Constitution, siège actuellement.

2. MESURES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES POUR METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION EN ARGENTINE

La réforme de la Constitution en 1994 a marqué un important progrès qualitatif dans la reconnaissance des droits des femmes, en plaçant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tête dans l'ordre juridique.

C'est ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 22 de l'article 75 de la Constitution que les instruments relatifs aux droits de l'homme qui y sont énumérés ont valeur constitutionnelle et sont censés compléter les droits et garanties reconnus dans la Constitution.

Ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont notamment :

- La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;**
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant.

⁷Mujeres Latinoamericanas en Cifras, Argentine, FLACSO, 1994.

De même, le libellé de la Constitution est tel qu'il permet d'y incorporer d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, après approbation du Congrès de la nation à la majorité qualifiée.

Par la loi n° 24632 (publiée au *Journal officiel* en date du 9 avril 1996) a été adoptée la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Pará).

Par la loi n° 24658 (publiée au *Journal officiel* en date du 17 juillet 1996) a été adopté le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador).

La réforme constitutionnelle de 1994 a consacré d'autres avancées.

En ce qui concerne les droits politiques, l'article 37 de la Constitution garantit leur plein exercice, conformément au principe de la souveraineté du peuple. Par ailleurs, s'agissant de l'accès des femmes à la vie politique, il dispose que :

"L'égalité réelle de chances entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès à des charges électives et aux partis politiques doit être effectivement garantie par les textes portant réglementation du fonctionnement des partis politiques et par le code électoral."

L'Assemblée constituante s'est ainsi inspirée, pour rédiger le texte de la Constitution, de l'expérience accumulée par les femmes dans le suivi et la mise en oeuvre de la loi sur les quotas (loi n°24 012), qui fixe à 30 % au minimum le pourcentage des femmes sur les listes des candidats aux charges électives, et qui dispose en outre que ces femmes doivent occuper un rang qui leur permet d'être élues. Il a été établi que cette mesure volontariste ne devrait pas être moins favorable que celles qui seraient en vigueur au moment de l'adoption de la Constitution.

Le Congrès national a notamment pour attribution de "légiférer et promouvoir des mesures positives qui garantissent l'égalité réelle de chances et de traitement et l'exercice effectif des droits reconnus par la Constitution et par les traités internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées" (art. 75, par. 23).

En particulier la Constitution a institué l'obligation de mettre en place un régime de sécurité sociale spécial et intégral, au bénéfice des femmes enceintes et allaitantes et des enfants abandonnés, jusqu'à la fin de leurs études primaires.

Dans un autre ordre d'idée, la Chambre des députés de la nation a constitué une Commission interparlementaire pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, organe permanent composé de six députés (hommes et femmes) et de six sénateurs (hommes et femmes), et l'a chargée de la lutte contre la discrimination et, tout particulièrement, de déceler et dénoncer les inégalités entre les hommes et les femmes et de promouvoir l'équité.

Les attributions de la Commission interparlementaire sont les suivantes :

a) Déterminer l'évolution quantitative et qualitative intervenue depuis l'adoption de la loi n° 23179 dans les domaines suivants :

- a.1) L'inégalité dans les conditions d'accès et de participation des femmes à la définition des structures et des politiques économiques et du processus de production lui-même;
- a.2) L'inégalité dans l'éducation, la santé et l'emploi, ainsi qu'au regard des autres moyens qui s'offrent aux femmes de faire valoir pleinement leurs droits et leurs capacités;

- a.3) La pauvreté;
 - a.4) La violence exercée contre les femmes;
 - a.5) L'indifférence à l'égard des droits de la femme et l'absence d'engagement en leur faveur;
 - a.6) L'inégalité dans la répartition des pouvoirs, y compris le pouvoir de décision à tous les niveaux;
 - a.7) L'insuffisance, à tous les niveaux, des mécanismes de promotion de la femme.
- b) Examiner la législation en vigueur en vue de proposer des modifications ou des dérogations aux règles attentatoires à la dignité de la femme, qui établissent des stéréotypes sexospécifiques qui ignorent la libre détermination des personnes et des familles et la citoyenneté plurielle;
 - c) Proposer des projets ou des expériences novateurs dans le domaine de la promotion de la femme;
 - d) Proposer de nouvelles stratégies et mesures volontaristes qui contribuent à surmonter les principaux obstacles qui se manifestent, en prévoyant les mécanismes institutionnels et les ressources nécessaires à cette fin;
 - e) Élaborer le projet de loi concernant le plan pour l'égalité des femmes (pour une période correspondant à deux législatures).

A. MÉCANISMES NATIONAUX

Il convient de mentionner en particulier l'existence, au sein des structures de l'État, du Conseil national de la femme qui, depuis sa création en 1992, conserve un budget propre et un personnel technique stable qui lui permettent d'accumuler de l'expérience et de conduire des actions soutenues.

Compte tenu de la nécessité de faire participer les différents secteurs de l'État et les gouvernements des provinces à l'élaboration et à la formulation des politiques publiques visant à améliorer la situation des femmes dans la société, il a été décidé, par le décret n° 291/95 modifiant partiellement le décret n° 1426/92, de créer dans le cadre du Conseil national de la femme deux organes constitutifs et de supprimer le cabinet des Conseillères présidentielles.

D'une part, un directoire composé de hauts représentants des ministères et d'autres organes directeurs de l'État aura pour mission de favoriser une coopération plus large et plus efficace entre les institutions, afin que les problèmes spécifiques des femmes soient pris en compte dans les programmes et les activités du gouvernement en général.

D'autre part, le Conseil fédéral de la femme, constitué des membres du Directoire et aussi de représentants des gouvernements provinciaux, veillera à ce que soient pris en compte dans les programmes nationaux les problèmes sociaux spécifiques des femmes à ce niveau. En même temps, il devra faciliter les interactions en vue de la mise en oeuvre commune de programmes et de projets, à travers un processus de développement et de renforcement mutuel pour l'élaboration et la formulation des politiques.

Dans le cadre de la deuxième réforme de l'État réorganisant l'administration publique nationale en vue d'en améliorer le fonctionnement, la structure hiérarchique du Conseil national de la femme a été maintenue et son intégration au sein des institutions a été améliorée; la Présidente du Conseil, qui a rang de secrétaire d'État, participe au plus haut niveau à la formulation des politiques publiques, sous la responsabilité directe du Président de la nation.

En relation avec le processus d'intégration régionale engagé sur le continent, le Conseil national de la femme a estimé qu'il convenait d'inclure les problèmes spécifiques des femmes dans le schéma du MERCOSUR.

En octobre 1995, le Conseil a donc pris l'initiative d'organiser un colloque sur le thème "Vers l'égalité de chances pour les femmes dans le travail et la production dans le cadre du MERCOSUR, Chili et Bolivie", sous les auspices et avec un financement de l'Union européenne.

Y ont participé les offices gouvernementaux chargés des questions des femmes dans les pays de la région, des organismes non gouvernementaux rassemblant les chefs d'entreprise, les travailleurs et les experts spécialisés dans la question, ainsi que des représentants de l'Union européenne.

Le colloque a permis aux offices gouvernementaux chargés des questions des femmes qui y ont participé de porter à l'attention de leurs gouvernements respectifs la "Déclaration de Buenos Aires" préconisant l'établissement au niveau régional d'une instance pour l'élaboration et la coordination de programmes visant à promouvoir l'égalité de chances pour les femmes dans le cadre du processus d'intégration régionale; la participation à tous les niveaux de la structure institutionnelle du MERCOSUR et le financement de projets régionaux par les institutions internationales.

B. MÉCANISMES PROVINCIAUX

Dans les provinces, il existe pour les questions des femmes 13 organes revêtant diverses formes institutionnelles : conseil, secrétariat, section, direction ou département; la coexistence de ces diverses formes institutionnelles s'explique par l'évolution constante des modes d'intégration des mécanismes chargés de la femme dans les structures étatiques provinciales, ce qui leur confère par ailleurs une vulnérabilité particulière.

L'une des préoccupations du Conseil national de la femme est de créer des offices de la femme aux niveaux provincial et municipal ou de les développer; en ce sens, la mise en place d'un conseil fédéral auquel participeront toutes les provinces représentera un engagement décisif de la part des gouvernements provinciaux et assurera la mise en oeuvre des politiques entreprises en la matière.

Le programme de renforcement institutionnel des sections provinciales chargées des questions féminines - qui a été présenté dans le précédent rapport - a concrétisé des projets pilotes dans le domaine de la formation et de l'assistance technique se rapportant notamment à la formulation, à l'exécution et à l'évaluation de projets interinstitutions par chacune des provinces participant au programme.

Les projets pilotes réalisés portaient notamment sur les éléments suivants : mise au point de matériels audiovisuels pour mieux faire comprendre les problèmes de la discrimination à l'égard des femmes, aide à la formation de réseaux, initiatives en faveur des mères adolescentes et brochures d'information sur les droits de la femme.

SECTION SPÉCIALE : APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLES PREMIER À 3 (PROMOTION DE LA FEMME)

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

ARTICLE 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Incrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions, en tant que de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;*
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et à faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

ARTICLE 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Comme indiqué dans le précédent rapport, dans le cadre de la réforme de la Constitution nationale entreprise en 1994, l'Assemblée constituante a approuvé la proposition tendant à reconnaître les droits des femmes, à reconnaître aussi à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes la plus haute place dans la hiérarchie juridique et à instituer d'autres dispositions de loi tendant à garantir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes.

La place attribuée dans l'ordre juridique à la Convention oblige l'Argentine à réviser sa législation afin que les normes contenant des dispositions discriminatoires soient modifiées et que le respect des droits reconnus dans la Convention soit effectivement assuré.

En ce qui concerne le droit de la famille, l'article 1276 du Code civil qui confie l'administration des biens d'origine douteuse au mari devra être modifié.

Dans le domaine du droit pénal, la loi n° 24453 de mars 1995 a déjà aboli la définition du délit d'adultère qui établissait des différences entre hommes et femmes; il est prévu néanmoins une révision générale du Code pénal afin d'en adapter le contenu à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à

l'égard des femmes, toute disposition discriminatoire étant supprimée (par exemple, s'agissant des concepts généraux dans le domaine pénal, comme dans le titre "Offenses à la pudeur").

La participation des femmes aux forces armées est un autre aspect qui mérite d'être considéré. Avec la création en 1982 de l'"École du corps professionnel féminin", la présence des femmes dans l'armée a été institutionnalisée et il y a déjà eu plusieurs promotions d'officiers et sous-officiers de sexe féminin spécialisés dans les services de santé ou d'informatique.

Sur un effectif total, à l'heure actuelle, de 48 178 officiers, sous-officiers, cadets, aspirants et engagés volontaires, on compte 6 % de femmes; le chiffre est élevé quand on sait que les femmes n'ont été définitivement admises à faire partie des forces armées et de leurs cadres que depuis très peu de temps.

Les jeunes filles ayant effectué une scolarité complète dans le cycle secondaire peuvent suivre une formation de trois ans au Collège militaire de la nation pour devenir officiers de santé professionnels; elles effectuent leurs études dans le même cadre que les autres étudiants. En 1996, des jeunes filles ont été admises avec le grade d'aspirant à l'École des sous-officiers Sargento Cabral en vue d'intégrer par la suite le cadre des sous-officiers de l'armée. À l'École militaire des officiers des services de soutien aux armées, les aspirants de sexe féminin au grade d'officier (dans les services de santé, de justice et d'informatique ou comme ingénieurs pilotes) sont formés et perfectionnés au métier militaire.

Depuis 1995, les lycées militaires de Buenos Aires, Mendoza, Córdoba, Santa Fé, Tucumán et Comodoro Rivadavia accueillent des jeunes filles; elles sortiront de ces lycées comme les jeunes gens avec le grade de sous-lieutenant de réserve dans chacune des armes. Il est envisagé que des sous-lieutenants de réserve de sexe féminin puissent être incorporés dans les différentes unités en vue d'accéder au grade de premier lieutenant dans chacune des armes.

Pour 1996, l'armée estime disposer de 1 800 engagées volontaires, soit 12,5 % de l'ensemble des jeunes incorporés.

À partir de cette année, l'armée a totalement ouvert le cadre de la carrière d'officier, ce qui permet aux femmes d'accéder au grade de général.

Il convient de souligner qu'il n'y a pas de discrimination en fonction du sexe pour l'attribution des charges et pour les nominations et que l'absence de chefs militaires de sexe féminin pour le moment tient au fait que la carrière militaire n'a été ouverte aux femmes que récemment.

Dans le cadre d'un accord avec l'*Ombudsman* pénitentiaire, le Conseil national de la femme a pris des initiatives en faveur des femmes détenues.

Une enquête a été entreprise pour mieux connaître la population carcérale féminine et préciser son profil socioculturel et sa situation vis-à-vis du système pénal. On a entrepris pour cela une étude exploratoire en deux étapes, la première prenant en considération le cas des détenues condamnées et la seconde, celui des détenues en attente de jugement.

Si l'on analyse les informations recueillies à ce jour - le traitement des données n'étant pas cependant terminé - il en ressort qu'au cours de la dernière décennie non seulement le nombre des femmes détenues a augmenté, mais aussi le pourcentage qu'elles représentent par rapport à la population carcérale totale. En 1984, par exemple, la population carcérale féminine représentait 4,2 % de l'ensemble de la population carcérale (dans le système pénitentiaire fédéral), alors qu'en 1993 ce pourcentage atteignait 6,2 % et, en 1995, 10,7 %.

Il est également prévu de réaliser des expériences pilotes comportant des ateliers de formation au centre pénitentiaire d'Ezeiza.

ARTICLE 4
(MESURES TEMPORAIRES VISANT À ACCÉLÉRER L'INSTAURATION D'UNE ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES)

1. *L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;*

2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris des mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

Il convient de faire référence à l'expérience particulièrement intéressante de l'Argentine en rapport avec l'application de la loi n° 24012, en vigueur depuis 1991, qui a permis de faire passer la proportion de femmes à la Chambre des députés de 5,8 % en 1991 à 24,5 % au moment de la rédaction du présent rapport.

Pour assurer le suivi de la mise en oeuvre de la loi sur les quotas, le Conseil national de la femme a suivi une politique résolue, allant notamment jusqu'à engager des actions en justice pour réclamer le rejet des listes déposées par les partis qui ne correspondaient pas aux critères prévus dans la loi.

Le Conseil a également encouragé l'adoption de lois similaires dans les provinces en favorisant les actions de sensibilisation et en apportant les services de conseil et l'assistance technique nécessaires à la formulation de ces lois. Grâce à cette politique, à ce jour 18 provinces d'Argentine⁸ ont des lois sur les quotas applicables dans leur juridiction.

Avant la réforme constitutionnelle de 1994, la constitutionnalité de la mesure dite de "discrimination positive" consacrée par la loi n° 24012 avait été contestée devant les tribunaux.

Le caractère légal de cette mesure a été admis par la justice, qui a considéré ce qui suit : "...il n'y a ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi n° 24012 d'idée de persécution ou de visée hostile à l'endroit de quiconque. Il n'y a pas non plus de privilège indu ou de discrimination arbitraire en faveur des femmes. Comme cela a été noté, le débat parlementaire est assez éloquent pour accréditer l'idée que les motifs ayant inspiré la loi et la procédure de discrimination positive que celle-ci établit peuvent être considérés comme prêtant à discussion, mais ces motifs et cette procédure ne sauraient être qualifiés ni d'arbitraires, ni de déraisonnables ni, d'après la jurisprudence pertinente de la Cour suprême de justice de la nation, de contraires à la garantie d'égalité devant la loi consacrée dans l'article 16 de la Constitution nationale". (B.J.L.P.s/recours en inconstitutionnalité de la loi n° 24012 et de son décret réglementaire, réf. 404135, 1993)

À l'occasion du scrutin sur l'incorporation dans le droit de la Convention en vue d'arriver à la réforme constitutionnelle et en fonction de l'expérience des élections de 1993, le Ministère de la justice de la nation a demandé aux représentants du Ministère public, par la résolution n° 168/94, de prendre les dispositions voulues pour garantir le respect de la loi n° 24012 et de son décret réglementaire s'agissant de l'enregistrement officiel des listes électorales.

L'Assemblée constituante a souscrit à ce type de mesures, en établissant qu'il appartenait au Congrès national de "*légiférer et promouvoir des mesures positives qui garantissent l'égalité réelle de chances et de traitement et l'exercice effectif des droits reconnus par la Constitution et par les traités internationaux en vigueur dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les enfants, les femmes, les*

⁸Buenos Aires, Chaco, Córdoba, Corrientes, Formosa, La Pampa, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquén, Río Negro, Salta, San Juan, Santa Cruz, Santa Fe, Tucumán, Chubut, Terre de Feu.

personnes âgées et les personnes handicapées..." (art. 75, par. 23) et en consacrant spécifiquement ces mesures, pour les droits politiques, dans l'article 37 qui garantit l'égalité réelle de chances entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux mandats représentatifs et politiques.

À l'Assemblée constituante, où les dispositions de la loi sur les quotas ont été appliquées, les femmes occupent 25,6 % des sièges.

En 1995, il a été procédé de nouveau à des élections nationales à la Chambre des députés et le Conseil national de la femme a vérifié que la loi n° 24012 était appliquée.

Le Conseil a fait savoir au Médiateur que les prescriptions de la loi n° 24012 avaient été enfreintes, en particulier, dans certaines provinces de la République. Le Médiateur, agissant dans le cadre de son mandat, a estimé en conséquence pertinent de demander à la Chambre nationale électorale d'engager les juges compétents en la matière dans les districts du pays à vérifier que les pourcentages fixés dans la loi n° 24012 concernant la participation des femmes étaient respectés (résolution n° 157/95).

La nouvelle Constitution nationale, qui consacre le droit d'exercer une action collective dans ce domaine et qui établit qu'un recours en *amparo* contre toute forme de discrimination peut être formé non seulement par la victime, mais aussi par le Médiateur et par les associations concernées, a établi un nouveau cadre qui permet d'agir en justice pour obtenir que les mesures positives consacrées dans la législation soient effectivement appliquées.

Le Conseil national de la femme a formé des recours en *amparo* devant les tribunaux pour réclamer l'application des dispositions de la loi consacrant l'égalité de chances entre les hommes et les femmes et le droit des citoyens et des citoyennes de choisir des candidats des deux sexes sur une liste égalitaire.

La Cour d'appel a admis ce droit et fait valoir ce qui suit : "*... quand la loi n° 24012 établit que les listes des partis politiques devront comporter une proportion de 30 % de femmes susceptibles d'être élues, elle crée, d'un côté, l'obligation pour les partis politiques d'établir des listes de candidats qui soient conformes à la loi - le non-respect de celle-ci étant un motif de rejet - et, d'un autre côté, le droit corrélatif pour les citoyens investis du droit constitutionnel de suffrage (art. 37 de la Constitution nationale) de voter pour des listes de candidats comportant des femmes sous la forme prescrite par la loi. Si la liste d'un parti n'est pas conforme aux prescriptions de la loi, non seulement elle enfreint la loi mais, de plus, elle restreint et compromet le droit de l'électeur qui naît de la loi et qui a donc sa source dans la Constitution (...). Il en découle un préjudice concret et substantiel, qui consiste à priver l'électeur de la possibilité de voter pour une liste du parti de son choix conformément aux dispositions de la loi et à l'obliger, en conséquence, à voter pour une liste qui n'est pas conforme à ces dispositions, ou à voter pour un autre parti ou encore à voter blanc, tout cela constituant à l'évidence une violation de l'article 37 susmentionné qui garantit l'exercice effectif des droits politiques". En ce qui concerne la légitimité du recours formé par le Conseil national de la femme, la Cour d'appel, considérant que l'objectif primordial du Conseil consistait à concrétiser l'engagement pris par l'État argentin de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, a estimé ceci : "*... il est impossible de nier le droit d'entreprendre les actions légales tendant à assurer la réalisation de cet objectif et, en particulier, l'inscription effective de candidates sur les listes électorales en application de la Loi n° 24 012, de l'article 37 de la Constitution nationale et de la deuxième clause transitoire*".*

ARTICLE 5

(ÉLIMINATION DES STÉRÉOTYPES)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées :

a) *Pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont*

fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

En décembre 1994, le Congrès national a adopté la loi n° 24417 pour la protection contre la violence dans le cadre familial.

En rapport avec l'adoption de cette loi, la Chambre des députés de la nation a émis en 1995 la déclaration n° 5144-D-95 dans laquelle elle exprimait qu'"... elle souhaiterait que le pouvoir exécutif national organise, par l'intermédiaire des instances pertinentes, une campagne nationale d'information sur le problème de la violence dans le cadre familial".

En mars 1996, le pouvoir exécutif national a promulgué le décret n° 235/96 réglementant la loi n° 24417 pour la protection contre la violence dans le cadre familial; bien que pour des raisons de juridiction l'application des dispositions de loi en question soit limitée à la ville de Buenos Aires, la question a néanmoins pu être prise en compte dans les programmes de la nation.

La loi consacre des initiatives importantes :

- Prise en considération explicite dans le concept de groupe familial du groupe issu d'une union de fait (art. 1^{er});
- Possibilité de porter plainte de façon informelle, verbalement ou par écrit, mais sans qu'il soit nécessaire d'être un érudit pour rédiger la plainte, et caractère sommaire des procédures légales;
- Possibilité de demander, en même temps que la plainte est déposée, l'adoption de mesures conservatoires en relation avec la pension alimentaire, exclusion de la personne violente du foyer ou interdiction pour elle d'accéder au domicile de la victime ou à son lieu de travail, entre autres;
- Obligation pour les professionnels de services de santé et des services sociaux et éducatifs de dénoncer les actes de violence dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur activité;
- Compétence des juges de la famille pour entendre les plaintes, sans préjudice de la réforme introduite dans le Code de procédure pénale qui permet au juge, en cas de délit supposé dans le cadre familial, d'ordonner l'exclusion du suspect du foyer si, dans les circonstances de l'espèce, il y a des raisons légitimes de craindre une récidive;
- Création de centres d'orientation et de conseil et d'un corps interdisciplinaire spécialisé chargé d'apporter un appui technique aux juges intervenant en la matière;
- Établissement d'un registre centralisé des plaintes;
- Reconnaissance du travail des organisations non gouvernementales spécialisées qui peuvent, grâce à des équipes interdisciplinaires, contribuer au diagnostic et au traitement des cas de violence dans le cadre familial.

C'est ainsi que le Ministère de la justice a adopté en avril 1996 le décret n° 109 portant approbation du programme de sensibilisation au contenu et aux objectifs de la loi n° 24417. Il s'agit de sensibiliser l'opinion publique à la nécessité de prévenir la violence dans la famille et d'apporter assistance aux victimes, sans se contenter de châtier les responsables. Le programme s'adresse à l'ensemble de la population en général, mais surtout aux membres des groupes et secteurs les plus touchés par la violence familiale.

Le programme, de portée nationale et censé s'étaler sur douze mois, sera exécuté en deux étapes.

La première concernera exclusivement la ville de Buenos Aires et portera sur le contenu de la loi n° 24417. Il s'agira de :

- a) Sensibiliser l'opinion publique à la dénonciation de tous les cas de violence dans la famille;
- b) Faciliter la communication entre les centres d'assistance juridique, les organismes publics (en particulier les centres d'information et de services consultatifs prévus dans le décret d'application) et les organisations non gouvernementales qui offrent un appui juridique ou thérapeutique spécialisé en la matière, et coordonner leur action;
- c) Mettre en relief le caractère informel du dépôt des plaintes, qui vise surtout à faciliter l'accès des victimes de la violence aux organismes compétents.

La seconde étape sera de portée nationale et reposera sur la coopération entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et de l'action sociale et le Secrétariat à la fonction publique, et sur la collaboration spéciale du Conseil national de la femme et du Conseil national des mineurs et de la famille.

Il s'agira en particulier de sensibiliser au contenu de la loi les fonctionnaires et autres agents publics chargés de la protection contre la violence dans la famille. Il est notamment prévu à ce titre de :

- a) Mettre au point et publier un répertoire national des ressources disponibles en matière de protection contre la violence dans la famille;
- b) Dispenser une formation spécialisée aux agents de l'administration publique qui ont à connaître des cas de violence dans la famille et encourager l'inscription de la lutte contre la violence dans la famille dans les filières universitaires.

S'agissant du reste du pays, il existe dans 10 provinces au moins des règles applicables aux cas de violence dans la famille.

Au niveau national, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme a été ratifiée par la loi n° 24632 (datée du 9 avril 1996).

ARTICLE 6 (PROSTITUTION)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Aucun fait nouveau par rapport au dernier rapport présenté n'est à signaler.

ARTICLE 7 (VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE)

Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) *De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) *De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*
- c) *De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

Avec l'adoption en 1991 de la loi n° 24012 sur les quotas et de son décret d'application n° 1993, le nombre de femmes occupant les charges électives énoncées dans la loi a augmenté.

Cette progression s'est faite progressivement et, à la faveur du renouvellement partiel en 1993 et 1995 de la Chambre des députés, le pourcentage des femmes députés est passé de 5,8 % en 1991 à 24,5 % en 1995 pour atteindre 28 % à l'heure actuelle.

Avec l'application de la loi sur les quotas, les Conventions constituantes élues en 1994 comprenaient 78 femmes sur un total de 305 conventionnels, soit un pourcentage de 25,6 %.

Le pourcentage des femmes dans les parlements provinciaux varie entre 2,5 % dans la province de Tucumán (1 femme sur un total de 40 parlementaires) et 31 % dans le territoire de la Terre de Feu (5 femmes sur un total de 16 parlementaires).

Une femme occupe le poste de président du groupe d'un des partis représentés au parlement de la ville de Buenos Aires.

Les femmes n'occupaient en 1995 que 4 % des charges de maire.

La participation des femmes aux instances dirigeantes nationales des partis politiques progresse : pour le parti justicialiste, le pourcentage est passé de 9,8 % en 1994 à 26 % en 1996, et pour l'union civique radicale de 0 % à 1,5 % au cours de la même période.

Depuis 1996, une femme occupe le poste de ministre de l'éducation, une autre est secrétaire à l'environnement et aux ressources naturelles et une troisième secrétaire à la fonction publique.

Dans l'administration publique centrale, les femmes occupent 22,9 % des postes de directeur national, 15,1 % des postes de directeur général et 28,8 % des postes de directeur.

Dans les cours suprêmes, qui sont les plus hautes instances judiciaires, les femmes occupent 8,7 % du nombre total des charges.

Pour ce qui est des organisations non gouvernementales, le Conseil national de la femme a publié le premier répertoire des organisations féminines et mixtes œuvrant en faveur des intérêts des femmes : plus de 350 organisations, classées par région, y sont recensées, avec indication de leurs domaines d'activité.

Il est à noter à cet égard que la majorité des organisations non gouvernementales exercent leurs activités dans divers domaines, notamment dans l'éducation (53 %), la santé (51 %), la formation (48 %), la promotion sociale (47 %), la lutte contre la violence (38 %), les droits et la protection juridique (37 %), l'emploi et le travail (35 %).

Un manuel de formation intitulé "*Organizaciones de Mujeres : Guía para formar una Asociación Civil*" (Les organisations féminines : manuel pour la création d'une association civile) et destiné aux femmes ou groupes de femmes qui font partie du tissu associatif a été publié à titre d'assistance technique.

De même, un appui financier a été apporté à des organisations féminines dans le cadre d'un concours portant sur la présentation de projets axés sur la promotion de la femme et la réduction des inégalités entre les sexes. 115 projets émanant de plusieurs provinces ont été reçus, dont 28 retenus⁹.

⁹Des membres du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO) et du Conseil national de la femme ont participé au processus de sélection.

Les projets retenus émanaient des provinces suivantes : Mendoza, Santa Fe, Buenos Aires, capitale fédérale, Tucumán, Misiones, Córdoba, Neuquén, Río Negro.

46 activités ont été identifiées, dont 50 % concernent des ateliers de formation et de sensibilisation, 9 % la production d'émissions de radiodiffusion et 20 % la production de matériel didactique, y compris des manuels. Le projet a permis aux organisations s'occupant notamment de la constitution des réseaux et de l'enregistrement des organisations auprès de l'Inspection générale de la justice de participer à des rencontres nationales de femmes et de prendre contact avec des organismes de coopération internationale. Il est à noter par ailleurs que deux organisations de la province de Córdoba ont pu prendre part à l'élaboration de projets de loi touchant directement la situation sociale des femmes.

Parmi les bénéficiaires des projets retenus, ce sont les femmes du groupe d'âge vingt-sept à trente ans appartenant aux classes moyennes et populaires qui prédominent.

Environ 1 600 femmes ont bénéficié des projets, y compris des ateliers et autres cours. Il est difficile d'évaluer l'impact total des différents projets subventionnés, nombre d'entre eux ayant porté sur des campagnes d'information ou encore la production de matériel de formation qu'il est impossible de quantifier.

Le fait le plus marquant est que des organisations ont pu recevoir des subventions sans perdre leur autonomie - ce qui est éminemment important - et qu'elles ont gagné en notoriété et en légitimité pour avoir vu leurs projets retenus par le Conseil national de la femme - ce qui a permis d'obtenir des fonds supplémentaires de la part d'organismes internationaux.

ARTICLE 8 (REPRÉSENTATION À L'ÉCHELON INTERNATIONAL)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

En 1994, les femmes occupaient 9 % des postes d'ambassadeur à l'étranger et, si l'on tient compte des postes de secrétaire et de ministre, 10 % de l'ensemble des postes du corps diplomatique.

ARTICLE 9 (NATIONALITÉ)

1. *Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

2. *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

Aucune modification n'est à signaler dans ce domaine.

ARTICLE 10 (ÉDUCATION)

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

Pour déterminer l'évolution entre 1980 et 1991 de la population ayant suivi en tout ou en partie des études primaires, secondaires ou supérieures, un profil éducatif de la population âgée de quinze ans et plus a été établi à partir des données sur la population qui fréquente un établissement d'enseignement et celle qui n'en fréquente pas mais qui en a fréquenté un.

En 1991, 32 % des personnes des deux sexes âgées de quinze ans et plus avaient poursuivi leurs études primaires jusqu'à leur terme, 12 % leurs études secondaires et 6,2 % leurs études supérieures ou universitaires.

L'évolution entre 1980 et 1991 laisse apparaître un avantage sensible pour les femmes, du fait du fort accroissement du pourcentage de la population ayant achevé ses études secondaires et entamé ou achevé ses études supérieures. Cette augmentation est nettement plus élevée pour les femmes que pour les hommes, encore qu'il faille préciser que les femmes partaient d'un niveau plus bas.

La même tendance se retrouve en général dans l'évolution entre les régions et les provinces au cours de cette période.

Pour 1991, le taux général de fréquentation scolaire révèle un léger désavantage pour les femmes : il est de 29,9 %, c'est-à-dire inférieur d'un point à celui des hommes. Les pourcentages des personnes qui n'ont jamais été scolarisées varient selon les provinces : si dans certains cas, dans les provinces de Córdoba, Entre Ríos, La Pampa, San Juan, San Luis, La Rioja et Tucumán, la situation des femmes est plus favorable que celle des hommes, la comparaison entre les pourcentages enregistrés dans les provinces et les moyennes nationales montre que dans certains cas la situation en province est plus critique, dans certains autres plus favorable et que, dans beaucoup de cas, elle rejoint la situation de l'ensemble du pays.

Pour mieux évaluer la condition de la femme, on a calculé dans la population des personnes âgées de quinze ans et plus, le pourcentage des femmes qui n'ont jamais été scolarisées : celui-ci recule. Les faibles

pourcentages ainsi enregistrés dans les provinces ou les régions où le développement social et économique est le plus vigoureux peut s'expliquer par l'augmentation du nombre des personnes qui participent à des programmes de rattrapage.

Les taux de scolarisation confirment le développement de l'enseignement primaire, auquel 95,7 % en moyenne des enfants âgés de six à douze ans, qu'il s'agisse des garçons ou des filles, ont accès.

Pour ce qui est de l'enseignement secondaire et universitaire, les indicateurs et la répartition des effectifs féminins par filière ou discipline sont la preuve la plus éloquente de la discrimination, ou plutôt du comportement des femmes, qui penchent davantage pour certaines carrières que pour d'autres.

Il ressort d'une analyse ventilée par degré d'enseignement qu'en 1988, pour l'ensemble du pays, les effectifs scolaires comptaient plus de garçons que de filles à tous les niveaux, sauf dans le primaire où le pourcentage des filles était de 53 %. La prédominance des garçons dans l'enseignement supérieur (51 %) pour l'ensemble du pays frappe d'autant plus que les instituts de formation des maîtres, qui constituent une composante importante de ce degré d'enseignement, accueillent une forte proportion de femmes.

Au niveau des provinces, la situation en ce qui concerne les effectifs est à l'opposé de celle enregistrée pour l'ensemble du pays : en effet, le pourcentage des femmes y est plus élevé à tous les niveaux, sauf dans le primaire, et atteint 76 % dans l'enseignement supérieur.

Au niveau des zones urbaines, les effectifs masculins sont plus élevés dans le primaire et dans le secondaire (les femmes ne représentent que 26 % des effectifs); en revanche, dans l'enseignement supérieur, les femmes représentent 79 % des effectifs.

Dans l'enseignement privé, les effectifs tendent à être majoritairement féminins à tous les niveaux, sauf dans l'enseignement universitaire : c'est ainsi que le pourcentage des femmes est de 53 % dans le primaire et environ 60 % dans le secondaire et le supérieur, contre 49 % dans l'enseignement universitaire.

Une analyse de la répartition des effectifs par sexe dans le secondaire dans les diverses filières montre que les femmes sont majoritaires dans l'enseignement général (63 %) et commercial (58 %), tandis que l'enseignement technique ne compte que 20 % de femmes et l'enseignement agricole 25 %. Le choix des femmes reproduit ainsi, dans l'enseignement, les stéréotypes sexospécifiques.

Il est intéressant de s'attarder quelque peu ici sur les effectifs féminins dans l'enseignement secondaire technique. Bien qu'ayant augmenté au cours de la période 1988-1992, ils demeurent très en deçà des effectifs masculins, n'ayant atteint que 9 % en 1988 et 14 % en 1992 dans l'ensemble du premier et du second cycle. La même observation vaut pour chacun de ces cycles.

En ce qui concerne l'accès à l'université, les effectifs féminins en 1992 étaient légèrement inférieurs aux effectifs masculins, représentant respectivement 47,3 % contre 48,5 % de l'ensemble des effectifs. Il reste que parmi les nouveaux inscrits, les femmes l'emportent sur les hommes. Cette tendance a été confirmée par le recensement national des étudiants d'université réalisé en 1994, qui montrait que les hommes représentaient 47,6 % des effectifs et les femmes 52,2 %.

Pour ce qui est des différences entre les effectifs féminins et les effectifs masculins selon la dimension de l'établissement fréquenté, il est à noter que les femmes sont plus nombreuses dans les établissements petits et moyens. Le fait que les femmes sont carrément minoritaires à l'Université technologique nationale, où elles ne représentent que 19,6 % des effectifs, montre bien le peu d'attrance qu'elles ont pour l'enseignement technique.

Le Programme sur l'égalité des chances pour les femmes (PRIOM) a procédé à une enquête nationale sur les travaux de recherche et les cours universitaires portant sur les problèmes spécifiques aux femmes et la problématique hommes-femmes.

Sur un total de 41 universités où l'enquête a été conduite, 33 dispensent des cours sur la problématique hommes-femmes, essentiellement au niveau des études de deuxième cycle et des études supérieures de troisième cycle, ce dernier niveau comportant systématiquement des programmes de formation. Les recherches portent sur des thèmes très divers et concernent les disciplines suivantes : sociologie, sciences de l'éducation, histoire, psychologie, anthropologie, droit, philosophie, économie, littérature, beaux-arts et sciences politiques.

L'analyse du niveau d'instruction de la population active et de la population inactive dans les grandes agglomérations urbaines du pays permet de corroborer certaines interprétations qui valent pour le marché du travail pour les hommes et les femmes :

- Les femmes économiquement actives ont un niveau d'instruction inférieur à celui des hommes, ce qui ne correspond absolument pas au profil éducatif de la population en général. Cela signifie que, même avec un niveau d'instruction élevé, toutes les femmes n'entrent pas sur le marché du travail ou peut-être n'aspirent pas à y entrer;
- Dans la capitale fédérale, les femmes ont un niveau d'instruction supérieur à celles de l'agglomération de Buenos Aires et de la province de Buenos Aires;
- Il est frappant que, même dans la capitale fédérale, le pourcentage des femmes ayant suivi un enseignement supérieur et universitaire est inférieur à celui des hommes (20,6 % contre 25,1 %). C'est une preuve supplémentaire du fait que les femmes poursuivent des études universitaires mais ne s'évertuent pas toujours à entrer sur le marché du travail et, d'autre part mais en second lieu, que la discrimination doit y être pour quelque chose.

Pour ce qui est de la population urbaine dans l'ensemble du pays, les résultats de l'enquête sont ceux escomptés : le sommet de la pyramide est plus large en ce qui concerne les femmes actives - 36,8 % d'entre elles ont suivi un enseignement supérieur ou universitaire, contre 20,1 % seulement pour les femmes non actives.

En revanche, si l'on considère les niveaux d'instruction peu élevés, la base est plus large pour les femmes actives, alors que l'on aurait pu s'attendre à une situation inverse. Cela montre que le besoin de travailler amène à accepter tout type d'emploi et à entrer sur le marché du travail.

La loi n° 24195 (parue au *Journal officiel* le 5 mai 1993), intitulée "loi fédérale sur l'enseignement", a permis de mettre en place un nouveau système éducatif qui marque des progrès réels pour les femmes : elle est rédigée dans un langage exempt de tout sexisme et porte la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de quinze ans.

Le système éducatif national a notamment pour objet de dispenser "... aux hommes et aux femmes une formation complète et permanente..." (art. 6) et assure "... à tous les habitants du pays l'exercice effectif de leur droit à apprendre, grâce à l'égalité des chances et des possibilités, sans discrimination aucune".

Le système éducatif a été remanié dans sa structure et comprend désormais les éléments suivants :

- a. Enseignement primaire;
- b. Education générale de base;
- c. Enseignement multidisciplinaire;
- d. Enseignement supérieur.

**ARTICLE 11
(DROITS RELATIFS AU TRAVAIL)**

1. *Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

- a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*
- c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*
- e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*

- a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*
- b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
- c) *D'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*
- d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

La loi n° 24465 a institué de nouvelles relations de travail en favorisant la protection contre le chômage des groupes qui en sont particulièrement frappés, dont les femmes.

Reposant sur une mesure volontariste, la loi favorise le recrutement des femmes à travers l'octroi aux employeurs de certains avantages, par exemple :

- Elle autorise la signature de contrats d'une durée minimum de six mois et maximum de deux ans;
- Elle accorde aux employeurs un abattement de 50 % sur les contributions patronales à la sécurité sociale;
- Elle autorise l'extinction d'un contrat arrivé à expiration sans droit à indemnité (sauf extinction sans raison justifiée avant son expiration).

Par la loi n° 24576, un nouveau chapitre a été incorporé à la loi régissant les contrats de travail. Il est intitulé "De la formation professionnelle" et consacre l'égalité des chances entre les travailleurs des deux sexes en matière de formation professionnelle, en disposant à ce sujet que : *"La promotion professionnelle et la formation en cours d'emploi, dans des conditions d'égalité d'accès et de traitement, sont un droit fondamental de tous les travailleurs et des deux sexes"*.

Il existe un Institut national de l'enseignement technique (INET), organisme gouvernemental relevant du Ministère de l'éducation qui bénéficie des services consultatifs de représentants du secteur de production. Cet institut comprend un Conseil national de l'enseignement et du travail composé de membres des organisations syndicales et patronales et de représentants des organismes publics. Il est chargé de coordonner la formation technique en jouant un rôle dans le renouvellement de l'enseignement secondaire et technique.

L'Institut exécute actuellement un projet qui vise à promouvoir la participation des femmes à la formation technique et professionnelle, le but étant d'encourager les jeunes filles à opter pour les disciplines techniques et d'amener les établissements d'enseignement technique à adopter une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes.

De leur côté, le Ministère de l'économie, des travaux publics et des services publics et le Ministère du travail mettent en oeuvre actuellement un programme de soutien au recyclage (1995-1999), qui permet de dispenser une formation aux jeunes gens et aux jeunes filles sans travail à travers trois volets spécifiques : le projet Jeunes, le projet Micro-entreprises et le projet Image. Le Conseil national de la femme, agissant de concert avec les organismes chargés de l'exécution des projets, élabore les mesures visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le projet Jeunes s'adresse aux jeunes des deux sexes âgés de seize à trente ans qui disposent de faibles revenus, qui sont sans travail ou travaillent à temps partiel et qui n'ont pas poursuivi d'études au-delà de l'enseignement secondaire. La participation des femmes ayant des enfants est rendue plus facile, grâce à des subventions versées pour chaque enfant âgé de moins de huit ans. Le projet a été lancé avec des images et des slogans qui encouragent les femmes à s'en prévaloir, et leurs effectifs ne devraient pas être inférieurs à 40 %. Les établissements chargés de dispenser cette formation ont été informés des objectifs et des principes du projet concernant l'égalité des chances entre les sexes.

Le projet Image, conçu pour servir de complément au précédent, a mis en place un mécanisme devant permettre aux hommes et aux femmes qui ont un métier de se perfectionner et de trouver ainsi un emploi. Le pourcentage des femmes qui ont participé à la phase pilote du projet a été importante : elle a atteint 60 % des personnes admises à en bénéficier et des personnes qui en ont effectivement bénéficié.

Le projet Micro-entreprises encourage la création d'emplois à travers la constitution d'entreprises autogérées et leur renforcement. Il comprend un volet formation et assistance technique - travailleurs indépendants et micro-entreprises - et fait appel à des mesures d'incitation et à la publicité pour engager tout particulièrement les femmes à y participer.

Les femmes représentent 32 % des personnes admises à en bénéficier et 36,5 % des stagiaires qui ont suivi jusqu'à leur terme les cours donnés lors de la phase pilote.

Les domaines d'activité qui attirent le plus de femmes concernent le commerce (autour de 23 %), les services de santé, l'enseignement et les emplois de services (environ 21 %) et la fabrication de produits textiles

et de produits de cuir (environ 17 %). Il n'y a pratiquement aucune femme participant à des projets de micro-entreprises où le travail est pénible.

Agissant de concert avec le Ministère fédéral du travail et de la sécurité sociale à travers le Sous-Secrétariat à l'emploi et à la formation professionnelle, le Conseil national de la femme a mis au point un projet d'orientation professionnelle qui s'adresse aux femmes et dont le but est, par une orientation et une aide à la recherche d'un travail, de contribuer à améliorer le revenu des femmes et leur maintien sur le marché du travail.

La démarche adoptée en l'occurrence s'appuie sur une conception globale du problème du chômage chez les femmes, qui est associé au sexe (transition du foyer à la sphère publique, dévalorisation des savoirs et des compétences féminines, entre autres). Le projet a fait l'objet d'expérimentations, à différents niveaux, dans les provinces de Santa Fé, Misiones et Jujuy.

De même, le projet Gisement d'entreprises féminines a été mis au point, qui encourage les femmes à travailler pour leur compte en créant des entreprises familiales, à une seule personne ou en association : à ce titre, les femmes dotées d'une expérience ou ayant une idée de projet reçoivent une formation et une assistance technique à la conception et à la mise en marche d'une entreprise.

C'est ainsi qu'entre novembre 1994 et juin 1995, deux expériences comparatives ont été menées à bien simultanément, à partir desquelles une méthodologie didactique a été mise au point et diffusée, accompagnée d'une vidéo expliquant son application.

Il existe aussi, à un autre niveau d'intervention, le programme de services de proximité qui relève du Ministère du travail et de la sécurité sociale et auquel le Conseil national de la femme apporte aussi son concours.

Ce programme d'emplois intérimaires auquel participent aujourd'hui 10 420 personnes permet de donner du travail à des femmes qui n'en ont pas et dont les projets d'aide sociale ont été approuvés par les diverses provinces. Les bénéficiaires seront probablement à 80 % des femmes, de préférence des chefs de famille, qui recevront une aide économique hors rémunération pouvant aller jusqu'à 200 pesos par mois, l'assurance responsabilité civile étant à la charge du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Seront pris en compte les projets qui visent à améliorer la qualité de vie de la population, en particulier celle de la population à faible revenu (entretien de jardins potagers communautaires, services offerts à des garderies et à des cantines pour enfants, participation aux campagnes de sensibilisation et de prévention dans le domaine de la santé, etc.). Le Conseil national de la femme, quant à lui, offre des services consultatifs en matière de présentation, évaluation, contrôle et suivi des projets acceptés.

S'agissant de la sécurité sociale, la loi n° 24241 de 1993 a institué le système intégré de retraites et de pensions qui couvre l'assurance vieillesse, l'assurance invalidité et l'assurance décès.

Ce système englobe deux régimes - le régime général ou régime par répartition et le régime par capitalisation - et toutes les personnes assujetties peuvent choisir celui des deux qu'elles souhaitent.

L'affiliation au système est obligatoire pour les travailleurs des deux sexes âgés de dix-huit ans et plus - qu'il s'agisse des salariés ou des travailleurs indépendants, du secteur public ou du secteur privé. Une affiliation volontaire est prévue aussi, dans le cas par exemple des femmes au foyer qui cotisent peu, à l'exception de celles qui optent pour des cotisations plus importantes (loi n° 24347).

L'âge minimal pour percevoir une pension de retraite est de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante ans pour les femmes, celles-ci pouvant, sous les deux régimes, continuer leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les pensions d'invalidité ne tiennent pas compte du sexe des bénéficiaires.

En cas de décès, la loi prévoit que les ayants droit à la pension de réversion sont la veuve, le veuf, la concubine, le concubin, ainsi que les filles et les fils célibataires et les filles qui sont veuves jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Le régime par capitalisation comprend des mesures discriminatoires indirectes à l'encontre des femmes qui travaillent, car le fait que les femmes ont une espérance de vie plus longue que les hommes et qu'elles prennent leur retraite plus tôt a pour effet de réduire d'autant le montant des prestations qu'elles perçoivent. Avec des cotisations d'un même montant que celles des hommes, les femmes reçoivent des prestations inférieures. Conscient de ce fait, le médiateur a émis en mars 1996 une recommandation à la Direction des administrateurs des fonds de pension et de retraite (AFJP), en lui demandant de mettre au point des mécanismes de calcul et des tableaux actuariels différentiels pour éviter que l'application de ce régime n'entraîne des inégalités et des injustices.

S'agissant du régime des allocations familiales, la situation des femmes a retenu tout particulièrement l'attention lors de la réforme générale du système de sécurité sociale. L'allocation maternité, qui consiste dans le versement d'une somme équivalente au montant de la rémunération qui aurait été perçue au titre du travail pendant le congé de maternité officiel, est versée aux femmes qui travaillent, sans conditions de ressources. De même, une des mesures discriminatoires qui sous-tendaient le régime antérieur a été supprimée : les femmes qui travaillent peuvent désormais revendiquer le versement des prestations qui étaient réservées aux hommes.

Dans le cadre des relations de travail, un décret - le décret 2385/93 - a été pris, qui incorpore dans le régime juridique commun de la fonction publique, au chapitre "Devoirs et interdictions", les cas de harcèlement sexuel. D'autre part, un projet de loi a été déposé à la Chambre des députés, qui réprime le harcèlement sexuel sur les lieux de travail et établit un régime d'indemnisations lourdes.

ARTICLE 12 (SANTÉ)

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

La réforme de la Constitution a consacré l'obligation pour le Congrès de la nation de mettre en place un régime de sécurité sociale spécial et intégral au bénéfice des femmes enceintes et allaitantes et des enfants en détresse jusqu'à la fin de leurs études primaires.

Il est prévu qu'au cours de la période quinquennale 1990-1995, l'espérance de vie pour les femmes sera de soixante-quatorze ans et un mois et pour les hommes de soixante-huit ans et cinq mois.

Le taux de mortalité maternelle en 1991 a été de 48 pour 100 000 naissances vivantes. Bien qu'en recul, ce taux est élevé par rapport aux normes internationales, et il l'est d'autant plus que, dans 50 % des cas, la cause du décès des femmes n'est pas indiquée.

La mortalité a été plus élevée chez les femmes de plus de trente-cinq ans; dans le groupe d'âge quarante-cinq à quarante-neuf ans, le taux de mortalité maternelle a été de 161 pour 100 000 naissances vivantes.

L'avortement est en l'occurrence la principale cause de décès : dans les années 80, il représentait environ un tiers du taux de mortalité maternelle; près d'un autre tiers des cas de mortalité maternelle étaient

classés sans autre précision sous la rubrique "divers", laquelle englobe un nombre inconnu de cas de décès des suites d'un avortement.

En 1989, près de la moitié (45,8 %) du nombre total des femmes hospitalisées l'avaient été dans des services d'obstétrique, réparties comme suit : 1) 41,6 % pour accouchement normal; 2) 45,7 % pour complications liées directement à la grossesse, à l'accouchement et aux suites de l'accouchement; et 3) 11,3 % pour avortement.

S'agissant des complications obstétricales et de l'avortement, la ventilation est floue : dans la grande majorité des cas, les premières apparaissent sous la rubrique "divers" (pour une estimation de 38 %), et 10,3 % des cas d'avortement (sur un total de 11,3 %) sous la rubrique "divers" également.

Il n'existe pas d'information disponible sur la planification de la famille pour l'ensemble du pays.

Il ressort d'une enquête sur la pauvreté qu'à la fin des années 80, seules 43 % des femmes recouraient alors à des moyens contraceptifs : le taux était plus faible parmi les pauvres (37,2 %) et plus élevé pour les autres catégories (48,9 %). D'autre part, les femmes pauvres recouraient davantage à la pilule, aux piqûres et aux moyens traditionnels, et les autres davantage au stérilet et au préservatif.

Une enquête menée dans l'agglomération de Buenos Aires (*Conurbano*) en 1993 montre que 47,6 % des femmes interrogées utilisaient une méthode contraceptive : 32,8 % la pilule, 16,7 % des moyens prophylactiques, 15 % des dispositifs intra-utérins et le reste d'autres méthodes. 60 % des femmes recourant à la contraception utilisaient des moyens modernes, et 40 % des moyens traditionnels.

La Chambre des députés est saisie d'un projet de loi sur la procréation responsable.

ARTICLE 13

(PRESTATIONS SOCIALES ET PARTICIPATION À LA VIE ÉCONOMIQUE)

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

Le Conseil national de la femme, agissant de concert avec une commission consultative de femmes chefs d'entreprise, a réalisé une expérience pilote qui a permis de former 50 femmes, sur un total de 520 candidates, à la gestion d'entreprise. Cette formation a porté sur l'examen de l'interdépendance des problèmes spécifiques de gestion d'entreprise, des politiques de crédit en faveur des micro-entreprises et de la problématique hommes-femmes.

Les participantes, conscientes de l'importance de la demande sociale et économique des femmes, ont conclu qu'il était nécessaire de mettre en oeuvre des activités et des projets d'insertion dans la vie économique, avec l'appui soutenu tant des pouvoirs publics que des organisations.

Face aux besoins ainsi recensés, le Conseil national de la femme a organisé en 1994 une réunion avec le Programme général de crédit aux micro-entreprises et aux petites entreprises (Ministère de l'économie, des travaux publics et des services publics), pour coordonner les activités de formation et d'assistance technique

au titre de la conception et de la mise au point de projets susceptibles d'être financés à l'aide de fonds émanant du Programme.

Sur le montant total des crédits que le Programme a affectés aux divers secteurs de l'activité économique (à la date du mois de décembre 1995), 14,38 % concernaient l'action en faveur des femmes et 75 % le secteur des services et du commerce.

C'est dans ce cadre que 20 organisations non gouvernementales ayant une expérience de la formation et de l'assistance technique en matière de production, ont été invitées à examiner une proposition qui permettrait de mettre au point une méthode de formation tenant compte des sexospécificités qui puisse s'appliquer à l'ensemble du pays.

Par ailleurs, le Conseil national de la femme a soumis un projet d'enquête visant à déterminer le rôle des femmes dans les projets appelés à être subventionnés par le Programme et à analyser l'accès des femmes au marché du crédit.

Une demande de coopération internationale au titre d'une assistance technique et financière à la création d'un centre de documentation, de formation et de prestation de services consultatifs et d'assistance technique en faveur des femmes actives est en cours d'examen.

ARTICLE 14 (FEMMES EN MILIEU RURAL)

1. *Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

2. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :*

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne l logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

En Argentine, en milieu rural, les femmes travaillent surtout dans les petites exploitations, lesquelles constituent la base de la structure de la production agro-industrielle dans les régions autres que la province de la Pampa.

En 1993, le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche a lancé le Programme social agricole, qui finance des initiatives de petits producteurs à travers le pays. Le Programme tient compte des sexes et applique, *mutatis mutandis*, les méthodes expérimentées dans les régions du Nord-Ouest et du Nord-Est à toutes les activités bénéficiant d'un appui - du diagnostic de la participation au départ à la détermination et à l'élaboration de projets, ainsi qu'à la formation et à l'assistance technique.

ARTICLE 15 (ÉGALITÉ DEVANT LA LOI)

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*
2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*
3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*
4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Aucun changement n'est à signaler en la matière.

ARTICLE 16 (MARIAGE ET FAMILLE)

1. *Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*
 - a) *Le même droit de contracter mariage;*
 - b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
 - c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
 - d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*
 - e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*

f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;*

g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*

h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

L'article 1276 du Code civil, qui consacre une inégalité au détriment des droits de la femme dans la mesure où il confie au mari l'administration des biens de la communauté d'origine douteuse, est toujours en cours de remaniement.

En outre, comme il a été déjà indiqué dans le rapport précédent, il est nécessaire de promulguer une nouvelle loi qui régisse le droit à une pension alimentaire et garantisse son respect. L'application de la loi actuellement en vigueur est imparfaite. Selon les statistiques des services d'aide aux mineurs de la Chambre nationale des affaires civiles, sur dix femmes séparées qui ont intenté contre leur ex-mari une action en justice au titre du versement d'une pension alimentaire au bénéfice de leurs enfants, trois seulement perçoivent régulièrement cette pension, les sept autres la percevant tard, mal ou ne la percevant jamais.

ANNEXE II

RAPPORT NATIONAL POUR LA SIXIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR L'INTÉGRATION
DE LA FEMME AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES
(Mar del Plata, 1994)

Genèse

L'Argentine a été retenue pour accueillir la réunion préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui s'est tenue à Mar del Plata du 26 au 30 septembre 1994 en présence des représentants des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales. Depuis le second semestre de 1993, une grande partie des ressources humaines et économiques de la nation affectées à la mise en oeuvre des politiques d'égalité des chances entre les hommes et les femmes avaient été réorientées vers les préparatifs de cette conférence.

Aux fins de l'organisation et de la coordination des préparatifs, fut créé, aux termes du décret n° 1370/93, au sein de la Direction générale des droits de l'homme et de la femme (Ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte), le Centre national de coordination.

Le Conseil national de la femme, en tant que participant aux travaux du centre, avait été chargé d'élaborer le **Rapport national** qui devait être présenté à la Conférence. Dans cette optique, une stratégie fut mise au point, s'articulant autour de deux axes fondamentaux : tirer parti de l'occasion pour sensibiliser l'ensemble de la société aux questions relatives aux femmes et recueillir à travers le pays les données d'expérience en la matière. Cela signifiait qu'un consensus s'imposait. Il fallait organiser une vaste consultation qui permette en outre de renforcer les organismes publics et les organisations non gouvernementales chargés de la condition de la femme, et c'était là une énorme responsabilité.

D'un autre côté, pour obtenir des statistiques nationales dans chacun des domaines critiques - santé, éducation, violence, emploi, participation à la vie politique, pauvreté - retenus par l'Organisation des Nations Unies, il fallut faire appel aux services de **consultantes**, qui furent sélectionnées sur titre. Ces spécialistes, recrutées par le Conseil national de la femme, devaient examiner chacun de ces domaines sous les angles suivants : a) la situation au début de la décennie 1980-1990; b) l'évolution intervenue et la situation actuelle; c) les mesures recommandées pour l'avenir.

L'élaboration du Rapport national a été une occasion unique de sensibiliser la société à la discrimination et aux moyens d'y mettre fin. Plusieurs secteurs se sont mobilisés, dont les organisations non gouvernementales, qui ont le plus contribué à mettre en lumière la condition de la femme.

Compte tenu de leur expérience et de leur vocation, le Conseil national de la femme sollicite le concours des organisations non gouvernementales à travers l'organisation, les 25 et 26 juillet, de **Journées de travail consacrées à l'élaboration du Rapport national dans la perspective de la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995)**. Cette réunion, caractérisée par son hétérogénéité et son pluralisme, aboutit à la formulation de toute une série de recommandations en vue de l'élaboration du Plan d'action régional.

Toutes ces consultations se sont déroulées en même temps, compte tenu du caractère fédéral du pays, de sa diversité géographique et de ses spécificités régionales. Il a été découpé à cette fin en sept régions : Nord-Ouest, Nord-Est, Centre, Cuyo, Patagonie, province de Buenos Aires et ville de Buenos Aires.

La stratégie a consisté à organiser les consultations à divers niveaux, afin que l'information sur la condition de la femme circule de l'échelon le plus bas à l'échelon supérieur : c'est-à-dire des communes vers les provinces, puis vers les régions, pour atteindre enfin les autorités nationales.

Dans un premier temps, des lignes directrices élaborées à partir des directives mises au point par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'élaboration des rapports nationaux et mettant en relief les domaines dits critiques furent adressées aux organismes s'occupant spécifiquement de la condition de la femme et aux services de statistique des provinces.

C'est ainsi que des informations de portée provinciale furent obtenues, qui furent traitées par les consultantés désignées pour chacune des sept régions définies. À partir de là fut élaboré, pour chacune de ces régions, le rapport régional sur la condition de la femme.

Les rapports régionaux devaient permettre de définir tant quantitativement que qualitativement la condition de la femme et, de surcroît, de rendre compte des progrès obtenus au niveau des provinces dans l'institutionnalisation et l'élaboration de politiques et la mise au point de programmes, et de proposer des mesures en vue de la formulation de plans destinés à répondre aux besoins non satisfaits déterminés à la faveur de l'analyse de la situation.

Les résultats obtenus ont été inégaux, car il n'a pas toujours été possible de recueillir les données voulues en raison de l'inaccessibilité des sources d'information ou encore des différences existant entre les régions quant à leur organisation administrative.

Une fois la version finale des rapports régionaux établie, des réunions d'évaluation et un échange de vues sur les résultats obtenus furent organisées au sein de chacun des centres de liaison régionaux. Cette "navette" se déroula en même temps qu'étaient organisées des activités de promotion et de mobilisation des femmes et de leurs organisations, destinées à sensibiliser la communauté.

Parallèlement, **sept ateliers régionaux "fermés"** consacrés aux revendications des femmes et coordonnés par des spécialistes du Conseil national de la femme, furent organisés et travaillèrent selon la méthode dite de la technique des groupes restreints, qui garantit un processus de décision collective et une prise de décisions rapide.

Ces ateliers avaient pour objectif de resituer dans leur contexte les informations tirées des rapports régionaux, de progresser dans l'analyse des politiques et des programmes, de déterminer les lacunes existantes et de formuler des propositions pour l'avenir.

Les participants, issus des organismes publics, des organisations non gouvernementales et du milieu universitaire, furent invités en fonction de leurs compétences dans les thèmes traités dans les rapports. C'est ainsi qu'ont participé aux ateliers des spécialistes de divers domaines sociaux (santé, éducation, emploi, action sociale, femmes en milieu rural), des services chargés de recueillir l'information (essentiellement les services de statistique), du milieu universitaire, des organisations non gouvernementales locales et naturellement des organisations féminines provinciales. Les ateliers régionaux suivants eurent lieu : région Nord-Est : ville de Posadas; région de Cuyo : ville de Mendoza; région de Patagonie : ville de Neuquén; région Nord-Ouest : ville de Tucumán; région centre : ville de Córdoba; région de la province de Buenos Aires : ville de La Plata; et région de la capitale fédérale.

Les travaux de ces ateliers, qui ont bénéficié du concours de groupes de spécialistes à l'échelle nationale, ont permis de faire un diagnostic approché de la situation sociale de la femme dans le pays. La méthode susmentionnée utilisée a permis, quant à elle, de formuler des recommandations qui ont été approuvées par consensus et qui, de ce fait, sont incontestablement représentatives des besoins exprimés dans chacune des régions. Il est à signaler que ces ateliers ont apporté une contribution précieuse car, ayant tous fait appel à la même méthode, ils ont permis d'aboutir à des analyses comparables. De plus, dans leur travail avec les groupes, les mêmes critères ont été suivis dans toutes les régions : profil des participants, informateurs clefs, méthodologie, etc.

Les recommandations formulées par les ateliers serviront de base à l'élaboration du programme d'action. Comme certaines d'entre elles sont communes à l'ensemble des régions, devenant ainsi une constante pour l'ensemble du pays, il est possible de dégager les mesures qui sont le plus recommandées. Il s'agit des mesures qui permettent de surmonter les difficultés qu'ont les femmes à accéder au marché du travail. En effet, c'est dans le domaine de l'emploi que l'inégalité entre les hommes et les femmes est la plus patente.

Des mesures ont été recommandées, qui concernent tant le secteur public que le secteur privé, pour encourager et développer la formation des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et faciliter leur insertion dans le secteur de production compte tenu de sa mutation rapide. La formation est tenue pour être la clef de l'insertion dans le monde du travail et elle est, avec le plein emploi, revendiquée aussi bien par les organismes publics que par les organisations non gouvernementales en tant que moyen de lutter contre la pauvreté parmi les femmes.

À propos des barrières économiques qui compromettent l'emploi, il a été recommandé lors de la réunion avec les organisations non gouvernementales de mettre en œuvre d'urgence des politiques qui favorisent le développement économique des régions et, notamment, la participation des femmes à l'activité économique. De même, on a souligné qu'il était très important de créer des mécanismes qui permettent aux femmes d'accéder aisément au crédit à des conditions de faveur et à remboursement différé. On a évoqué en particulier les femmes chefs de famille, dont le nombre a considérablement augmenté dans le pays, cette augmentation ayant été la plus forte dans les foyers pauvres. Entre 1970 et 1991, le pourcentage des femmes chefs de famille est passé de 16,5 % à 22,5 %. C'est pourquoi il est demandé tout spécialement que les femmes chefs de famille puissent avoir librement accès au crédit, notamment pour acquérir des terrains, des maisons et des biens de production.

Les femmes en milieu rural forment un ensemble qui appelle des politiques spécifiques. La prise en compte et la valorisation du travail de ces femmes figurent au nombre des recommandations les plus vibrantes formulées dans les diverses régions : formation et modification de la législation en vigueur sont proposées à cette fin.

Une autre des préoccupations exprimées au cours des ateliers tient à la rareté des données statistiques ventilées par sexe et à la pauvreté des méthodes employées pour établir des statistiques qui tiennent compte des sexospécificités. Au cours des dix dernières années, le débat sur la théorie et la méthodologie de l'élaboration des statistiques compte tenu des sexospécificités s'est intensifié. Le recensement de la population de 1991 constitue un progrès dans ce sens, en ce qu'il a permis de mieux tenir compte de la situation de l'emploi des femmes. Le sexe ne constitue pas un paramètre d'analyse dans le système statistique du pays.

Tout ce processus a abouti à la formulation de recommandations exhaustives dans les domaines critiques retenus qui, pour la plupart d'entre elles, se recourent d'une région à l'autre.

En outre, des réunions de travail eurent lieu avec les ministères qui mettent en œuvre des programmes en faveur de la femme : Ministère du travail et de la sécurité sociale, Ministère de la culture et de l'éducation, Ministère de la santé et de l'action sociale et Ministère de l'économie, des travaux publics et des services publics. Des rencontres et des réunions de travail eurent lieu également avec des organisations non gouvernementales, des **femmes députés**, des **femmes chercheurs** et des universitaires de sexe féminin. Et c'est à partir de l'ensemble de ces travaux qu'a été élaboré le Rapport national qui a été présenté à Mar del Plata dans le cadre de la Conférence régionale préparatoire.

ANNEXE II

PROGRAMME D'ACTION (1995-2001) OBJECTIFS STRATÉGIQUES

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LA PERSISTANCE DE LA PAUVRETÉ, QUI PÈSE DE PLUS EN PLUS SUR LES FEMMES

Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté.

Réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources.

Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux mécanismes et institutions de crédit.

Mettre au point des méthodes tenant compte des spécificités de chaque sexe et chercher les moyens de combattre la féminisation de la pauvreté.

Recul de la pauvreté structurelle chez les femmes, avec un pourcentage tombé de 26,4 % en 1980 à 19 % en 1991, soit 48,9 % de la population totale dont les besoins de base ne sont pas satisfaits.

Le pourcentage des femmes chefs de famille dont les besoins de base ne sont pas satisfaits est tombé de 21,8 % en 1980 à 15,7 % en 1991.

L'Enquête permanente sur les ménages pour la zone métropolitaine (capitale fédérale et 19 communes de l'agglomération de Buenos Aires (Cono Urbano)) laisse apparaître une tendance à la baisse du pourcentage de la population dont les besoins de base ne sont pas satisfaits, qui est tombé de 19,5 % en octobre 1988 à 12,1 % en mai 1995. Ce recul est lié à l'amélioration de la santé. Les données ne sont pas ventilées par sexe.

LES FEMMES ET LA PRISE DE DÉCISIONS

Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions.

Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités.

Adoption de la loi sur les quotas et décret d'application : les listes nationales des candidats à des charges électives doivent comprendre 30 % de femmes. Le pourcentage de femmes à la Chambre des députés de la nation est passé de 6,5 % en 1983 à 24,5 % en 1995.

Reconnaissance, dans la Constitution, du plein exercice des droits politiques, dans des conditions réelles d'égalité des chances.

Autorisation, dans la Constitution, de l'adoption de mesures volontaristes pour concrétiser l'égalité des chances entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès aux instances dirigeantes des partis politiques.

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS CHARGÉS DE FAVORISER LA PROMOTION DE LA FEMME

Créer ou renforcer les mécanismes nationaux et autres organes gouvernementaux.

Intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général.

Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation.

Création, par décret, du Conseil national de la femme qui relève de la présidence et qui est chargé de veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la participation pleine et entière des femmes au développement.

Le Conseil national de la femme a mis au point un plan sur l'égalité des chances pour les femmes (1995-1999).

Un accord a été conclu entre le Conseil national de la femme et l'Institut national de statistique et de recensement, aux fins de l'application d'un système intégré de statistiques concernant les femmes.

Création, au sein du Congrès de la nation, de la Commission interparlementaire pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes.

Création, par le décret 1013/95, d'une Commission spéciale chargée de suivre l'application du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

ÉDUCATION ET FORMATION DES FEMMES

Assurer un accès égal à l'éducation.

Éliminer l'analphabétisme féminin.

Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente.

Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires.

Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application.

Promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes.

Amélioration de l'accès des femmes à l'enseignement secondaire et supérieur.

Loi fédérale sur l'enseignement : égalité des chances entre les hommes et les femmes et élimination de tout stéréotype discriminatoire dans le matériel didactique.

Mise en place du Programme national sur l'égalité des chances pour les femmes, Ministère de la culture et de l'éducation (20 antennes provinciales).

LES FEMMES ET LA SANTÉ

Élargir l'accès des femmes tout au long de leur vie à des soins de santé, à l'information et à des services connexes adaptés, abordables et de bonne qualité.

Renforcer les programmes de prévention propres à améliorer la santé des femmes.

Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et aux autres problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation.

Promouvoir la recherche et diffuser des informations sur la santé des femmes.

Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine.

Recul du taux de mortalité maternelle, qui est passé de 70 pour 100 000 naissances vivantes en 1980 à 48 pour 100 000 naissances vivantes en 1991.

Mise en place au sein du Ministère de la santé du Programme sur la santé et l'épanouissement des femmes.

Allongement de l'espérance de vie des femmes, qui est passée de soixante-douze ans et sept mois en 1985 à soixante-quatorze ans et huit mois en 1995.

Plan national en faveur de la protection maternelle et infantile, 1991. Le Gouvernement argentin, agissant en coopération avec la société argentine de pédiatrie et l'UNICEF, a adapté les objectifs énoncés dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, qui doivent servir de base à l'élaboration des politiques et des programmes visant à améliorer l'état de santé des mères et des enfants :

- ***Ramener à moins de 40 pour 100 000 le taux de mortalité maternelle dans tout le pays;***
- ***Mettre au point et réaliser à travers tout le pays des programmes de procréation responsable conformément au système de valeurs en vigueur;***
- ***Obligation faite dans la Constitution d'instituer un régime de sécurité sociale spécial et intégral en faveur des femmes enceintes et allaitantes.***

LES DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME

Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique.

Diffuser des notions élémentaires de droit.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fait partie des traités relatifs aux droits de l'homme, a valeur constitutionnelle.

En vertu de la Constitution, le Congrès de la nation a notamment pour attribution de prendre des mesures volontaristes garantissant l'égalité réelle de chances et de traitement et le plein exercice des droits qui y sont reconnus.

LES FEMMES ET LES MÉDIAS

Permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication.

Promouvoir une image équilibrée et non stéréotypée des femmes dans les médias.

LA VIOLENCE À L'EGARD DES FEMMES

Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

Étudier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention.

Éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite.

Mise en oeuvre dans l'ensemble du pays de programmes et d'activités dans ce domaine.

Inscription de ce sujet dans les programmes scolaires et dans les programmes de formation des membres de la police fédérale.

L'État a facilité l'approbation, aux termes d'une loi, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

Décret concernant le harcèlement sexuel dans l'administration publique nationale.

Loi nationale n° 24417 de 1994 portant protection contre la violence familiale : incorporation d'une disposition invitant les provinces à y adhérer.

Décret d'application de la loi portant protection contre la violence familiale (décret 235/96).

LES FEMMES ET L'ÉCONOMIE

Promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques.

Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux.

Fournir aux femmes, notamment à celles à faible revenu, des services professionnels et des moyens de formation, et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie.

Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes.

Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi.

Permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles.

Augmentation du nombre de femmes sur le marché du travail : le taux d'activité des femmes est passé de 26,9 % en 1980 à 39,6 % en 1991.

Loi sur les contrats de travail : interdiction de la discrimination fondée sur le sexe; protection de la maternité; disposition interdisant les travaux pénibles, dangereux et insalubres et, au chapitre consacré à la formation professionnelle, mention de l'égalité des chances entre les travailleurs des deux sexes.

Ratification des conventions suivantes de l'OIT : Convention n° 111 qui interdit la discrimination en matière d'emploi; Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération; et Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales.

Mise en place du Programme pour l'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi (Ministère du travail - Conseil national de la femme).

Le décret 993/91 sur l'administration publique nationale vise à garantir aux femmes qui y travaillent un traitement non discriminatoire.

Déclaration de Buenos Aires, signée par les organismes publics chargés de la condition de la femme, en faveur de l'intégration de politiques publiques d'égalité des chances pour les femmes dans l'emploi et le secteur de production au niveau du Marché commun du cône sud (MERCOSUR).

LES FEMMES ET LES CONFLITS ARMÉS

Élargir la participation des femmes au règlement des conflits au niveau de la prise de décisions et protéger les femmes vivant dans les situations de conflit armé et autres ou sous occupation étrangère.

Réduire les dépenses militaires excessives et contrôler la disponibilité des armements.

Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit.

Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix.

Fournir protection, assistance et formation aux réfugiées, aux autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale et aux femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Prêter assistance aux femmes des colonies et des territoires non autonomes.

LES FEMMES ET L'ENVIRONNEMENT

Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux.

Intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable.

Renforcer ou créer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes.

Intégration des opinions des femmes dans les projets de développement rural par le secrétariat à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche.

Mise en oeuvre, avec l'assistance technique d'organismes internationaux, de programmes et de projets destinés à améliorer la qualité de vie des femmes en milieu rural dans les régions Nord-Ouest et Nord-Est.

LA PETITE FILLE

Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la petite fille.

Éliminer les comportements et pratiques culturelles préjudiciables aux filles.

Promouvoir et protéger les droits de la petite fille et faire mieux connaître ses besoins et son potentiel.

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation.

Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition.

Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent.

Éliminer la violence contre la petite fille.

Sensibiliser les petites filles et favoriser leur participation à la vie sociale, économique et politique.

Renforcer le rôle de la famille dans l'amélioration de la condition de la petite fille.

Existence dans la Constitution d'une disposition prévoyant la mise en place d'un programme de sécurité sociale destiné à protéger les garçons et les filles en détresse jusqu'à la fin de leurs études primaires.

La Convention relative aux droits de l'enfant a valeur constitutionnelle.
